

Arrêté concernant l'utilisation de la vidéosurveillance sur le site de Tivoli

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la vidéosurveillance des installations de l'État du 6 novembre 2018 ;

vu la convention relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

arrête :

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent arrêté règle l'utilisation de la vidéosurveillance sur le site de Tivoli, aux n° 26-28 et 24-30 de la rue de Tivoli, à Neuchâtel.

²Les entités regroupées sur ce site sont les suivantes :

- Office de l'organisation (OORG)
- Office de la politique familiale et de l'égalité (OPFE)
- Service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA)
- Service de la santé publique (SCSP)
- Service cantonal de la population (SCPO)
- Service financier (SFIN)
- Service de la statistique (STAT)
- Service des poursuites et faillites (SEPF)
- Office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP)
- Service des migrations (SMIG)
- Service des ressources humaines de l'État (SRHE)
- Service de l'action sociale (SASO)
- Service des bâtiments (SBAT)

Buts

Art. 2 Conformément à l'article 2 de la loi sur la vidéosurveillance des installations de l'État, du 6 novembre 2018, le dispositif de vidéosurveillance déployé sur le site de Tivoli a pour buts :

- a) de prévenir la commission d'infractions contre les installations ;
- b) d'apporter les moyens de preuves en cas d'infractions contre les installations ;
- c) d'assurer la sécurité des utilisateurs et des utilisatrices de l'installation surveillée ;

d) d'assurer une aide aux utilisateurs et aux utilisatrices de l'installation surveillée en cas de problèmes techniques.

Dispositif et zones de surveillance **Art. 3** ¹Le dispositif de vidéosurveillance comprend 49 caméras qui fonctionnent en continu.

²Les images sont enregistrées et floutées.

³Les zones surveillées sont :

- les entrées principales ;
- les zones d'accueil ;
- le couloir du premier sous-sol inférieur à Tivoli 26-28 ;
- le local d'archives.

Accès aux images enregistrées **Art. 4** Les fonctions suivantes sont autorisées à visionner les images enregistrées par le dispositif de vidéosurveillance du site de Tivoli, aux conditions de l'article 8 de la loi sur la vidéosurveillance des installations de l'État, du 6 novembre 2018 :

- La cheffe ou le chef des entités mentionnées à l'article premier ainsi que son adjoint-e ;
- La ou le responsable système santé et sécurité du SRHE ;
- La ou le juriste du service du SRHE ;
- La ou le responsable du secteur des documents d'identité du SCPO ;
- La cheffe ou le chef de Département du service mentionné à l'article premier.

Visionnage **Art. 5** Le visionnage des images enregistrées se fait à deux personnes autorisées selon l'article 4 du présent arrêté, dont au moins une ou un représentant-e du SRHE.

Surveillance directe **Art. 6** La surveillance en direct et non floutée, des images prises par les caméras du couloir du premier sous-sol inférieur à Tivoli 26-28 est autorisée, lors d'événement majeur, notamment en cas de transport de fonds ou d'appel à l'aide.

Entité responsable **Art. 7** L'entité responsable au sens de l'article 6 de la loi sur la vidéosurveillance des installations de l'État, du 6 novembre 2018 est le SRHE.

Abrogation **Art. 8** L'arrêté relatif à l'utilisation de la vidéosurveillance au secteur des documents d'identité du service de la justice, du 26 octobre 2016, est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 9** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND